

Chapitre VI

ACTES UNILATÉRAUX DES ÉTATS

A. – Introduction

282. Dans son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-huitième session, en 1996, la Commission du droit international a proposé à l'Assemblée d'inscrire le droit des actes unilatéraux des États au nombre des sujets se prêtant à la codification et au développement progressif du droit international³⁶⁵.

283. Au paragraphe 13 de sa résolution 51/160, l'Assemblée générale a, notamment, invité la Commission du droit international à examiner plus avant le sujet « Actes unilatéraux des États » et à en indiquer la portée et le contenu.

284. À sa quarante-neuvième session, en 1997, la Commission a créé un groupe de travail sur ce sujet, qui a fait rapport à la Commission sur l'opportunité et la faisabilité de son étude, la portée et le contenu possibles du sujet et le schéma de l'étude. À la même session, la Commission a examiné et approuvé le rapport du Groupe de travail³⁶⁶.

285. Toujours à sa quarante-neuvième session, la Commission a nommé M. Víctor Rodríguez Cedeño rapporteur spécial sur le sujet³⁶⁷.

286. Au paragraphe 8 de sa résolution 52/156, l'Assemblée générale a approuvé la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son ordre du jour.

287. À sa cinquantième session, en 1998, la Commission était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial sur le sujet³⁶⁸ et l'a examiné. À l'issue de son débat, la Commission a décidé de convoquer à nouveau le Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États.

288. Le Groupe de travail a fait rapport à la Commission sur les questions touchant la portée du sujet, l'optique dans laquelle l'aborder, la définition de l'acte unilatéral et les travaux futurs du Rapporteur spécial. À la même session, la Commission a examiné et approuvé le rapport du Groupe de travail³⁶⁹.

289. À sa cinquante et unième session, en 1999, la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet³⁷⁰ et l'a examiné. À l'issue du débat, la

³⁶⁵ *Annuaire...* 1996, vol. II (2^e partie), doc. A/51/10, par. 248, p. 105, et annexe II, additif 3, p. 154.

³⁶⁶ *Annuaire...* 1997, vol. II (2^e partie), par. 194 et 196 à 210, p. 65 et 66.

³⁶⁷ *Ibid.*, par. 212 et 234, p. 67 et 72.

³⁶⁸ *Annuaire...* 1998, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/486, p. 327.

³⁶⁹ *Ibid.*, vol. II (2^e partie), par. 192 à 201, p. 61.

³⁷⁰ *Annuaire...* 1999, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/500 et Add.1, p. 217.

Commission a décidé de convoquer à nouveau le Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États.

290. Le Groupe de travail a fait rapport à la Commission sur : a) les éléments fondamentaux d'une définition opératoire des actes unilatéraux comme point de départ de la poursuite des travaux sur le sujet ainsi que du recensement de la pratique des États en la matière; b) la formulation de principes directeurs généraux à suivre pour effectuer ce recensement; et c) la direction dans laquelle le Rapporteur spécial devrait poursuivre ses travaux. À propos du point b ci-dessus, le Groupe de travail a élaboré les principes directeurs de la mise au point d'un questionnaire que le Secrétariat adresserait aux États en consultation avec le Rapporteur spécial pour leur demander de fournir des matériaux et des renseignements sur leur pratique concernant les actes unilatéraux et de faire connaître leur position sur certains aspects de l'étude du sujet entreprise par la Commission.

291. À sa cinquante-deuxième session, en 2000, la Commission a examiné le troisième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet³⁷¹ ainsi que le texte des réponses reçues des États³⁷² au questionnaire sur le sujet qui leur avait été adressé le 30 septembre 1999. À sa 2633^e séance, le 7 juin 2000, la Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles révisés 1 à 4 au Comité de rédaction et le projet d'article révisé 5 au Groupe de travail sur le sujet.

292. À sa cinquante-troisième session, en 2001, la Commission a examiné le quatrième rapport du Rapporteur spécial³⁷³ et créé un groupe de travail à composition non limitée. Sur la recommandation du Groupe de travail, la Commission a prié le Secrétariat d'adresser aux gouvernements un questionnaire les invitant à fournir des informations supplémentaires sur leur pratique en matière de formulation et d'interprétation des actes unilatéraux³⁷⁴.

B. – Examen du sujet à la présente session

293. À la présente session, la Commission était saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/525 et Add.1 et 2) ainsi que du texte des réponses des États (A/CN.4/524) au questionnaire sur le sujet distribué le 31 août 2001.

³⁷¹ *Annuaire...* 2000, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/505.

³⁷² *Ibid.*, doc. A/CN.4/511.

³⁷³ *Annuaire...* 2001, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/519.

³⁷⁴ *Ibid.*, vol. II (2^e partie), par. 29 et 254, p. 19 et 221. Le texte du questionnaire peut être consulté à l'adresse <http://untreaty.un.org/ilc/sessions/53/53sess.htm>.

294. La Commission a examiné le cinquième rapport du Rapporteur spécial à ses 2720^e, 2722^e, 2723^e, 2725^e, 2726^e et 2727^e séances, les 15, 21, 22, 24, 28 et 30 mai 2002, respectivement.

295. À sa 2727^e séance, la Commission a décidé que le sujet des actes unilatéraux ferait l'objet de consultations officieuses, ouvertes à tous, sous la présidence du Rapporteur spécial.

1. PRÉSENTATION PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DE SON CINQUIÈME RAPPORT

296. Le Rapporteur spécial a indiqué que, comme proposé à la session précédente, son cinquième rapport contenait une partie récapitulative permettant de se faire une idée du stade auquel on était parvenu sur le sujet et des raisons pour lesquelles certains termes et notions avaient évolué.

297. L'introduction était consacrée à un historique du sujet, à l'examen de la pratique internationale, à l'intérêt et la difficulté du sujet et au caractère récapitulatif de certaines parties du rapport.

298. Le chapitre premier traitait de quatre aspects du sujet qui avaient été examinés par la Commission à ses sessions précédentes : définition de l'acte unilatéral; conditions de validité et causes de nullité de l'acte unilatéral; règles d'interprétation; et classification des actes unilatéraux.

299. Dans le chapitre II, le Rapporteur spécial examinait trois questions pouvant donner lieu à des dispositions communes s'appliquant à tous les actes unilatéraux, indépendamment de leur contenu et de leurs effets juridiques : la règle relative au respect des actes unilatéraux; l'application de l'acte unilatéral dans le temps; et l'application territoriale de l'acte unilatéral.

300. Le chapitre III traitait succinctement du problème tout aussi important de la détermination du moment où l'acte unilatéral produit des effets juridiques, ce qui renvoyait à trois questions extrêmement importantes et complexes, à savoir la révocation de l'acte unilatéral, sa modification et la suspension de son application et sa dénonciation.

301. Enfin, le chapitre IV présentait la structure des articles déjà rédigés et le plan des travaux futurs.

302. En présentant son cinquième rapport, le Rapporteur spécial a de nouveau insisté sur le fait que le sujet des actes unilatéraux était éminemment complexe et s'était révélé difficile à traiter. Il avait examiné de manière approfondie les éléments les plus importants de la jurisprudence et l'abondante littérature sur le sujet mais n'avait malheureusement pas pu passer en revue tout l'éventail de la pratique des États et ce, pour diverses raisons, notamment le nombre très limité des réponses des États au questionnaire qui leur avait été adressé en 2001. Les renseignements disponibles sur la pratique des États étant essentiellement d'ordre factuel, il se révélait particulièrement difficile d'en déduire les intentions des États quant à la mise en œuvre de ces actes, à leur nature et aux effets qui en étaient escomptés. La question de savoir

si les nombreux actes unilatéraux des États relevaient du politique ou du juridique ne pouvait être résolue que par une interprétation des intentions des États auteurs de ces actes, tâche éminemment complexe et subjective.

303. Les traités étaient certes la forme la plus communément utilisée par les États dans leurs relations juridiques internationales mais les actes unilatéraux servaient de plus en plus à conditionner le comportement ultérieur des États. Selon le droit international général, un État pouvait formuler un acte sans que cela implique nécessairement la participation d'un autre État, dans l'intention de produire certains effets juridiques sans que cela implique nécessairement une forme quelconque d'acceptation de la part de l'entité ou des entités visées par cet acte.

304. Dans l'introduction, le Rapporteur spécial notait, à titre d'illustration supplémentaire des difficultés soulevées par le sujet, qu'à l'exception de la protestation les autres actes unilatéraux que la Commission considérait comme étant les plus fréquents, à savoir la renonciation, la reconnaissance et la promesse, ne prenaient pas toujours la forme d'une déclaration et, de plus, n'étaient pas toujours unilatéraux ni, par conséquent, internes au champ d'étude fixé par la Commission.

305. Récapitulant les éléments constitutifs énoncés dans la définition des actes unilatéraux, le Rapporteur spécial a expliqué les diverses modifications apportées au projet de définition qu'il avait présenté dans son premier rapport, notamment l'emploi du mot « acte », l'inclusion du membre de phrase « manifestation de volonté non équivoque de l'État, formulée dans l'intention de produire des effets juridiques » et l'exclusion de la notion d'« autonomie ».

306. Le Rapporteur spécial a noté que, même si la définition réservait aux seuls États la capacité de formuler des actes unilatéraux – ce qui correspondait au mandat fixé par la Commission –, il ne fallait aucunement en conclure que d'autres sujets de droit international, en particulier les organisations internationales, ne pouvaient être habilités à le faire. La notion de destinataire de l'acte était conçue au sens large, à savoir que l'acte unilatéral pouvait viser non seulement un ou plusieurs États mais également une organisation internationale. Le Rapporteur spécial a rappelé à cet égard que certains membres de la Commission considéraient que d'autres entités juridiques internationales, les mouvements de libération par exemple, pouvaient être les destinataires de tels actes et que cet aspect soulevait un certain nombre de questions qui méritaient d'être examinées attentivement.

307. Le Rapporteur spécial a aussi relevé que la définition des actes unilatéraux présentée au Comité de rédaction était le fruit d'un examen minutieux, lors duquel les observations des membres de la Commission et des gouvernements avaient été prises en compte; l'adoption de cette définition était jugée capitale pour pouvoir progresser sur les autres articles.

308. Dans sa présentation des sections B à D du chapitre premier de son cinquième rapport, le Rapporteur spécial a abordé certains aspects du sujet de façon complémentaire et non récapitulative. Ces sections traitaient des conditions de validité et des causes de nullité des actes unilatéraux, de l'interprétation de ces actes et de leur classification.

309. L'une des observations faites à la session précédente avait trait à la nécessité d'examiner les causes de nullité d'un acte unilatéral en parallèle avec les conditions de sa validité, et de les considérer au sens large et pas seulement en tant que vices de manifestation de la volonté. On avait suggéré à cet égard d'examiner d'autres causes de nullité susceptibles de compromettre la validité de l'acte unilatéral, concernant notamment la capacité de l'auteur, la viabilité du consentement et la licéité de l'objet de l'acte unilatéral.

310. Les références à ces questions dans la doctrine étaient très minces et la pratique correspondante semblait quasi inexistante, mais le Rapporteur spécial était d'avis que les dispositions de la Convention de Vienne de 1969, et plus précisément ses articles 42 à 53 et 69 à 71, pouvaient constituer une référence fiable.

311. Le Rapporteur spécial a estimé qu'il fallait mentionner d'une manière ou d'une autre les conditions de validité, même sans leur consacrer de dispositions spécifiques dans le projet d'articles; telle était la raison pour laquelle les conditions de validité de l'acte unilatéral étaient énoncées dans le rapport.

312. À cet égard, le Rapporteur spécial a rappelé que le mandat fixé par la Commission se limitait aux actes unilatéraux des États et que c'était donc l'État qui devait formuler l'acte unilatéral même si, comme il l'avait indiqué précédemment, rien n'empêchait d'autres sujets de droit international de faire de même. Par ailleurs, il fallait que l'acte unilatéral soit formulé par une personne habilitée à agir et à souscrire des engagements d'ordre international au nom de l'État.

313. Une autre condition de validité de l'acte unilatéral était la licéité de son objet. L'acte unilatéral ne devait pas contrevenir à une norme impérative du droit international (*jus cogens*). De plus, la manifestation de la volonté ne devait pas être viciée.

314. Le Rapporteur spécial a rappelé que le régime de la nullité en droit international était certainement l'un des aspects les plus complexes de l'étude des actes juridiques internationaux en général. Un aspect connexe de cette question était celui des effets d'un acte unilatéral qui serait contraire à un acte antérieur, que celui-ci soit conventionnel ou unilatéral : en d'autres termes, un acte unilatéral contraire à des obligations contractées précédemment par le même État. Le rapport distinguait aussi la nullité absolue, qui ne permettait ni la confirmation ni la validation de l'acte, de la nullité relative, qui permettait la confirmation ou la validation. Dans le premier cas, l'acte était contraire à une norme impérative du droit international (*jus cogens*) ou avait été formulé sous l'effet d'une contrainte exercée sur le représentant de l'État auteur de l'acte; dans le second cas, il s'agissait d'autres causes de nullité dont les parties pouvaient faire abstraction, et l'acte pouvait dès lors avoir des effets juridiques.

315. Dans son cinquième rapport, le Rapporteur spécial avait remplacé le projet d'article unique sur les causes de nullité par des dispositions distinctes, et ce, pour tenir compte des observations faites tant à la CDI qu'à la Sixième Commission. En disant « l'État [ou les États] », la nouvelle version faisait aussi place à la possibilité d'in-

voquer la nullité dans le cas d'actes unilatéraux d'origine collective.

316. Il convenait de noter également que, dans la nouvelle version proposée pour l'article 5, l'État [ou les États] auteur[s] de l'acte pouva[en]t invoquer l'erreur, la fraude ou la corruption du représentant de l'État comme vice de la manifestation de volonté, mais que tout État pouvait invoquer la nullité si l'acte unilatéral était contraire à une norme impérative du droit international (*jus cogens*) ou à une décision prise par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

317. Le Rapporteur spécial a déclaré qu'un certain nombre de questions restaient en suspens et pourraient être étudiées plus avant. L'une de ces questions avait trait à la possibilité que, dans le cas d'actes unilatéraux d'origine collective, l'un des États ayant participé à la formulation de l'acte en invoque la nullité. Une autre question était celle des effets que la nullité de l'acte pouvait avoir sur les relations juridiques entre l'État qui invoquait la nullité et les autres États qui avaient participé à la formulation de l'acte, et sur leurs relations avec le destinataire de celui-ci. Il fallait également se pencher, notamment, sur la question des stipulations en faveur d'une tierce partie, cas dans lequel, si l'acte ayant donné naissance à la relation était annulé, la relation avec l'État tiers était rompue. Le Rapporteur spécial a rappelé à cet égard que l'article 69 de la Convention de Vienne de 1969 énonçait les conséquences de la nullité d'un acte mais que celles-ci étaient différentes de celles postulées pour un acte unilatéral d'origine collective. Les observations sur ce point pourraient être prises en compte dans une disposition future sur le sujet.

318. La diversité des actes unilatéraux pouvait avoir des incidences sur la capacité d'invoquer la nullité de l'acte. S'agissant de la promesse ou de la reconnaissance, par exemple, l'État auteur pouvait invoquer la nullité de l'acte, mais, dans le cas de la protestation, la situation était différente : dans ce cas, l'État auteur pouvait certes difficilement invoquer la nullité, mais rien ne semblait empêcher l'État destinataire de le faire.

319. Un autre point abordé dans le rapport mais qui n'apparaissait pas dans la formulation effective des articles concernait la question de savoir si l'État auteur pouvait, par son comportement ou son attitude, implicite ou explicite, perdre le droit d'invoquer une cause de nullité ou un motif de dénonciation de l'acte.

320. La question a été posée de savoir si un État pouvait valider n'importe quels actes unilatéraux par son comportement ultérieur ou s'il fallait établir une distinction en fonction des effets juridiques de l'acte. La protestation, par exemple, pourrait être abordée sous un angle différent.

321. Un autre point examiné dans le rapport avait trait à l'annulation d'un acte unilatéral pour cause de violation des dispositions du droit interne concernant la compétence pour formuler des actes unilatéraux et les restrictions particulières du pouvoir de manifester la volonté. Selon le régime de Vienne, cette cause ne pouvait être invoquée que si la violation était manifeste et portait sur une norme ayant une importance fondamentale dans le droit interne de l'État considéré.

322. Un autre sujet traité dans le rapport était l'interprétation des actes unilatéraux. Le Rapporteur spécial était d'avis que, du fait même qu'il fallait une manifestation de volonté, les règles d'interprétation pouvaient s'appliquer à tous les actes unilatéraux, indépendamment de leur contenu. En conséquence, il s'était efforcé d'établir une règle générale et une autre sur les moyens complémentaires d'interprétation, à l'instar du régime de la Convention de Vienne, mais en tenant compte des caractéristiques propres aux actes unilatéraux.

323. L'article proposé sur l'interprétation ne mentionnait pas expressément le caractère restrictif de celle-ci, mais l'on pourrait y inclure une mention en ce sens ou traiter de cette notion dans le commentaire.

324. Une autre question que le Rapporteur spécial avait abordée dans le chapitre premier du rapport était celle de la classification des actes unilatéraux. D'aucuns doutaient peut-être de l'utilité d'une classification mais le Rapporteur spécial considérait qu'elle pourrait aider à grouper les articles du projet et à structurer celui-ci. De plus, même si l'on ne pouvait établir une classification à ce stade, la Commission devait prendre une décision définitive sur le point de savoir s'il fallait élaborer des règles pour une catégorie d'actes unilatéraux telle que les promesses, qui consistaient pour l'État auteur à souscrire des obligations unilatérales. Le prochain rapport pourrait alors s'attaquer aux questions complexes de la révocation des actes unilatéraux, de leur modification, de leur extinction et de la suspension de leur application, questions dont le traitement serait plus aisé si on les rapportait uniquement à cette catégorie d'actes.

325. Le Rapporteur spécial a indiqué que la révocation ne pouvait faire l'objet d'une règle applicable à tous les actes unilatéraux. La révocation d'une promesse ou d'un acte par lequel un État souscrivait une obligation unilatérale semblait différer de la révocation d'un acte par lequel un État réaffirmait un droit.

326. L'extinction d'un acte unilatéral et la suspension de son application devaient aussi être examinées au regard des caractéristiques spécifiques de l'acte unilatéral. De l'avis du Rapporteur spécial, les règles relatives à l'extinction de l'acte unilatéral devaient s'inspirer de celles établies pour les traités dans les articles 59 et suivants de la Convention de Vienne de 1969, et les conséquences de l'extinction et de la suspension de l'application devaient être examinées sur la base des articles 70 et 72 de la Convention, mais compte dûment tenu des caractéristiques particulières de l'acte unilatéral.

327. Le Rapporteur spécial estimait que ces questions, qui ne pouvaient faire l'objet de règles communes, devraient être examinées par la Commission et par le groupe de travail qui devait être constitué.

2. RÉSUMÉ DU DÉBAT

328. Des membres se sont félicités du cinquième rapport du Rapporteur spécial qui passait en revue un certain nombre de questions fondamentales sur un sujet complexe qui, s'il ne se prêtait pas facilement à la formulation de règles, revêtait néanmoins une grande importance dans les relations internationales. Selon un autre point de

vue, le Rapporteur spécial n'avait pas dans ce cinquième rapport adopté de nouvelle approche du sujet à la lumière des critiques et des observations formulées, ni proposé de nouveaux articles tenant compte de ces considérations.

329. Certains membres ont réaffirmé que le sujet des actes unilatéraux des États se prêtait à une codification et un développement progressif par la Commission étant donné qu'il existait déjà dans ce domaine une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales. On a estimé que ce travail serait utile pour les États, qui pourraient ainsi savoir aussi précisément que possible à quoi ils s'exposaient en formulant de tels actes.

330. Un membre a néanmoins fait état de doutes fondamentaux quant à l'orientation et au contenu des travaux sur le sujet. Il a été dit à cet égard que la terminologie employée dans le projet d'article premier, où les actes unilatéraux étaient définis comme des actes « formulés dans l'intention de produire des effets juridiques », et dans l'article 5, où figurait l'expression « formulation de l'acte unilatéral » et où il était question des conditions de validité des actes unilatéraux ainsi que de leur interprétation, posait un problème. Ces articles donnaient à entendre qu'un acte unilatéral devait être considéré comme créateur d'un régime totalement volontaire ou créateur de droit, comme une sorte de promesse ou de déclaration unilatérale.

331. D'après ce membre, il était toutefois difficile de se souvenir d'un seul cas où un État aurait *unilatéralement* fait une promesse en se considérant comme juridiquement lié par cette promesse sans attendre de réciprocité de la part d'un autre État.

332. Dans la pratique pertinente, l'État auteur lui-même n'avait jamais envisagé, selon cette opinion, de formuler l'acte considéré pour produire des effets juridiques. Au contraire, il s'était senti lié par la façon dont il avait agi ou n'avait pas agi ou par ce qu'il avait dit ou n'avait pas dit, indépendamment de ce qu'il aurait pu indiquer concernant la façon dont il avait agi ou ce qu'il avait dit.

333. À propos de certaines des difficultés soulevées par le sujet, le même membre a dit que, dans le passé, la Commission avait examiné avec succès des sujets traitant d'institutions juridiques qui pouvaient être définies et distinguées du reste de l'ordre juridique, alors que l'expression « actes unilatéraux » était une expression fourre-tout qui servait à décrire les diverses façons dont les États étaient parfois liés autrement que par l'effet d'institutions particulières ou la manière spéciale dont les États agissaient dans le but de produire des effets juridiques. En conséquence, la Commission essayait de codifier quelque chose qui n'existait pas en tant qu'institution juridique et ne savait donc pas très bien comment définir ce concept pour en faire une institution juridique.

334. En outre, une autre difficulté tenait au fait que la notion même d'acte unilatéral était fondamentalement ambivalente en ce qu'elle recouvrait deux choses différentes. D'une part, il s'agissait d'une description sociologique des actes des États. Les États s'engageaient dans des milliers d'actes, et ce de manière unilatérale en ce sens qu'ils décidaient d'agir à titre individuel. D'autre part, cette notion désignait aussi un mécanisme juridique par le lequel

l'ordre juridique associait des normes et des obligations à la façon dont ces États agissaient et attachait des conséquences juridiques à leurs actions; c'était un mécanisme dans lequel l'ordre juridique intervenait indépendamment des acteurs eux-mêmes.

335. Selon ce point de vue, lorsque les États se rencontraient unilatéralement dans la sphère diplomatique, ils suscitaient des attentes que, selon le principe de la bonne foi, ils ne devaient pas décevoir. Ce mécanisme était impossible à décrire en termes de régime volontaire par lequel les États entendaient créer des effets juridiques et dans le cadre duquel ils formulaient des actes qui produisaient de tels effets.

336. En conséquence, l'ordre juridique attribuait une force obligatoire à certaines actions d'une manière différente de celle des traités ou d'autres institutions juridiques, dans la mesure où il s'agissait de créer non pas un droit universel mais un droit contextuel, une opposabilité bilatérale existant entre l'État auteur d'une action particulière et les États dans lesquels cette action avait suscité certaines attentes.

337. Dans cette optique, il n'était pas possible d'élaborer des règles générales, car des relations particulières comme celles qui existaient entre la France, la Nouvelle-Zélande et l'Australie dans les affaires des *Essais nucléaires*³⁷⁵ ou entre le Cambodge et la Thaïlande dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear*³⁷⁶ résultaient d'une longue histoire et d'une situation géographique qui ne pouvaient être généralisées. L'opposabilité créée par des actes unilatéraux ne pouvait être soumise à des critères de compréhension généraux parce qu'elle se situait en dehors des institutions internationales et correspondait à ce qui était raisonnable dans le contexte du comportement humain et de l'histoire des États concernés.

338. L'approche envisagée était fondée sur l'hypothèse que les actes unilatéraux constituaient un phénomène du monde social. Ils étaient parfois liés à des institutions juridiques telles que les traités et le droit coutumier. Dans le cas des actes unilatéraux, on ne voyait pas clairement quelle institution faisait d'un acte une obligation. Selon une théorie, il n'en existait aucune, de sorte que les actes unilatéraux se situaient tout simplement en dehors de la légalité. Parfois, cependant, une institution invisible créait un lien entre un acte et une obligation. Cette institution invisible était une conception informelle de ce qui était juste et raisonnable dans une circonstance donnée.

339. En conséquence, il a été estimé que la Commission devrait abandonner l'idée du régime volontaire fondé sur les intentions des États et se concentrer sur les aspects raisonnables de la question pour ce qui était des attentes suscitées et des obligations juridiques encourues. Elle devrait aussi renoncer à toute analogie avec le droit des traités, qui avait une optique impersonnelle de l'ensemble des relations diplomatiques, et devrait au contraire fonder ses considérations sur le droit des relations sociales, dans le cadre duquel les individus exerçaient plus ou moins de

pouvoir dans le réseau complexe des relations. La Commission jugerait peut-être bon de formuler des principes généraux, en précisant de quelle manière les relations particulières entre États acquéraient un caractère contraignant, ce qui serait extrêmement ambitieux et peut-être infaisable.

340. La Commission pourrait aussi combler le vide créé par l'absence d'institution juridique en se penchant sur une institution telle que la reconnaissance des États, qui intervenait à un niveau différent de celui des traités ou de la coutume, mais servait néanmoins de lien entre certains types de comportement et les obligations juridiques. D'autres membres ont approuvé divers aspects des vues rapportées ci-dessus.

341. Tout en reconnaissant que le sujet des actes unilatéraux était effectivement différent des sujets plus traditionnels, un membre a également relevé que la Commission avait pratiquement épuisé la liste de ces derniers et qu'en conséquence elle était contrainte d'entreprendre de nouvelles études qui constituaient pour elle un défi mais aussi une occasion de développement novateur et progressif et de codification du droit.

342. À propos de l'affirmation selon laquelle la Commission essayait de codifier quelque chose qui n'existait pas en tant qu'institution juridique, on a fait observer que la question de savoir si les actes unilatéraux étaient une institution dépendait de ce que l'on entendait par institution. La question fondamentale qui se posait à la Commission était celle de savoir si un certain phénomène juridique appelé « acte unilatéral » existait en droit international et, dans l'affirmative, à quel régime juridique il était assujéti. En outre, selon l'article 15 de son statut, il appartenait à la Commission de créer des concepts intellectuels lorsqu'ils n'existaient pas encore et de les préciser si nécessaire.

343. Certains membres de la Commission ont exprimé leur désaccord avec l'adoption d'une approche suivant laquelle les traités, en tant qu'acte de volonté, seraient le seul mode de régulation des relations diplomatiques. Il a été noté à ce propos qu'il était difficile de démêler les liens entre la volonté d'un État et son intention et de tracer avec précision la frontière entre le royaume de la volonté et celui de l'intention.

344. Il a été dit également que, même si le droit international n'était pas entièrement fondé sur la manifestation de la volonté des États, il était évident que si ceux-ci étaient liés par des obligations conventionnelles et par des actes unilatéraux, c'était de leur propre volonté individuelle ou collective.

345. Des doutes ont également été exprimés quant à la validité de l'idée selon laquelle les seules institutions pertinentes pour l'exercice qu'avait entrepris la Commission étaient les traités et la coutume. Outre les obligations conventionnelles et les obligations découlant du droit international coutumier, il existait manifestement aussi des obligations internationales qui trouvaient leur origine dans des actes unilatéraux des États. Un exemple évident était donné en la matière par la reconnaissance, acte politique unilatéral qui avait aussi des effets juridiques sur le plan international. Il a donc été suggéré que le Rapporteur spécial accorde moins d'attention au comportement et

³⁷⁵ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 253; et *(Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, ibid., p. 457.

³⁷⁶ *Temple de Préah Vihear, exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1961, p. 17; et *fond*, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 6.

aux intentions de l'État auteur de l'acte, et davantage aux effets de l'acte unilatéral sur d'autres États.

346. Rappelant que la raison pour laquelle les traités devaient être respectés était résumée par la règle *pacta sunt servanda*, un membre a noté qu'un élément intéressant de l'exercice de codification proposé par le Rapporteur spécial était l'idée que, *mutatis mutandis*, cela valait aussi pour les actes unilatéraux : autrement dit *acta sunt servanda*. Il faudrait naturellement déterminer les conditions précises dans lesquelles cette dernière règle était applicable. Cela dit, il n'appartenait pas à la Commission de rechercher les raisons profondes qui sous-tendaient ce principe.

347. À propos de la question de la réciprocité, il a été dit que, même si un État ne formulait normalement pas un acte unilatéral sans en tirer quelque avantage pour lui-même, il n'y avait pas nécessairement de ce fait réciprocité. Tel serait le cas, par exemple, d'une promesse faite par un État requérant à un État requis que la peine de mort ne serait pas appliquée à un particulier dont l'extradition était demandée.

348. Il a également été noté à cet égard que, dans la pratique étatique récente, un différend était en fait survenu sur le point de savoir quel était l'organe national compétent pour faire une telle promesse au nom de l'État requérant : son parlement ou son gouvernement ? Cela démontrait que les articles proposés par le Rapporteur spécial sur la représentation des États pour la formulation d'actes unilatéraux et sur la pertinence internationale des dispositions constitutionnelles internes répondaient à des besoins concrets.

349. En outre, il n'y avait aucune contradiction entre l'intention d'être lié en tant que facteur sous-tendant les actes unilatéraux, d'une part, et une déclaration suscitant des attentes légitimes, d'autre part, les deux étant complémentaires.

350. À propos de l'argument selon lequel les actes unilatéraux ne suscitaient que des attentes bilatérales et ne se prêtaient donc pas à la codification, l'attention a été appelée sur le fait que de tels actes pouvaient parfois avoir une portée plus générale. Tel était le cas par exemple des protestations que le Portugal avait élevées à propos du Traité relatif à la faille de Timor³⁷⁷ conclu entre l'Australie et l'Indonésie et dont l'effet avait été si large qu'il s'était répercuté sur d'autres États et même sur d'autres entités telles que des sociétés multinationales ayant des intérêts dans la région. De même, le Portugal avait à plusieurs reprises affirmé que le droit à l'autodétermination du peuple du Timor oriental avait un caractère *erga omnes* – affirmation qui avait été par la suite confirmée par la CIJ dans l'affaire du *Timor oriental*³⁷⁸.

351. On a fait également observer que la Commission devait se garder de diluer les obligations « dures » découlant du droit des traités en établissant des analogies entre

ces obligations et des obligations plus faibles assumées dans le contexte des actes unilatéraux.

352. Des points de vue divergents ont été exprimés au sujet de la suggestion tendant à ce que la Commission se concentre sur la reconnaissance des États. On a estimé d'une part que la Commission n'était pas l'instance appropriée pour traiter des droits de l'homme ou de questions hautement politiques comme celle qui était proposée. On a rappelé aussi d'autre part que la pratique et la doctrine dans ce domaine présentaient des divergences notoires et qu'il était donc difficile de codifier le droit en la matière. Selon une autre opinion, toutefois, il existait bien des règles et une pratique étatique concernant des questions telles que la reconnaissance des États et la Commission pouvait donc entreprendre un travail à la fois de codification et de développement progressif dans ces domaines, même s'ils étaient politiquement sensibles.

353. S'agissant de l'approche qui consistait à procéder par analogie avec le droit des traités, il a été dit que, même si les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 ne pouvaient pas être reprises à tous égards, elles pouvaient néanmoins fournir des orientations et susciter un débat fructueux sur leur degré d'applicabilité aux actes unilatéraux.

354. À propos de la suggestion du Rapporteur spécial d'élaborer une règle dont la substance serait « *acta sunt servanda* », il a été dit que poser un tel principe obligerait la Commission à analyser en détail tous les aspects théoriques du caractère contraignant des actes unilatéraux ; une telle proposition n'était donc pas acceptable. Selon une autre opinion, en l'état actuel de l'étude du sujet, une disposition *acta sunt servanda* ne pourrait guère aller plus loin que l'énoncé du devoir incombant à l'État auteur d'un acte unilatéral d'adopter un comportement cohérent au regard de cet acte, en tenant compte du principe de la bonne foi et de la nécessité de respecter l'état de confiance et les attentes légitimes créées par l'acte, compte tenu également de la diversité des actes unilatéraux ; ensuite seulement, lorsque la Commission serait passée aux catégories particulières d'actes unilatéraux, l'on pourrait énoncer plus clairement les conséquences juridiques de chaque acte.

355. La Commission a également procédé à un échange de vues sur la question de savoir si un acte unilatéral constituait une source de droit international de même rang que les sources habituelles, à savoir le traité et la coutume. En d'autres termes, un acte unilatéral pouvait-il déroger au droit international général ou à des obligations *erga omnes* ? Il a été dit à cet égard qu'un acte unilatéral ne devrait jamais prévaloir sur le droit international général ni sur les dispositions d'une convention multilatérale à laquelle l'État auteur de l'acte unilatéral serait partie. Il a été suggéré que le Rapporteur spécial étudie la relation entre les actes unilatéraux et les autres sources du droit international.

356. Par ailleurs, on a fait observer que les actes unilatéraux ne devraient pas être inclus dans la classification des sources du droit international. Il a été dit à cet égard que ces actes créaient des obligations et non du droit, et que le renvoi malencontreux à la notion de validité dans l'ensemble de l'article 5 venait de ce que l'on n'avait

³⁷⁷ Traité entre l'Australie et la République d'Indonésie relatif à la zone de coopération dans un secteur situé entre la province indonésienne du Timor oriental et le nord de l'Australie (mer de Timor, 11 décembre 1989), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1654, n° 28462, p. 105.

³⁷⁸ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 90.

pas su énoncer la théorie des actes unilatéraux en termes d'obligations réciproques entre États, pouvant créer dans certaines circonstances un réseau d'opposabilités.

357. Selon une autre opinion, la question de savoir si les actes unilatéraux étaient une source de droit ou une source d'obligations relevait d'une confusion entre l'élaboration de règles et la production d'effets juridiques. Si l'on examinait des cas précis et concrets, on constatait que, dans certaines circonstances, l'acte unilatéral pouvait créer une obligation pour l'État qui en était l'auteur, que cette obligation déterminait souvent la conduite future de cet État et que d'autres États pouvaient intégrer cette conduite à la leur. Mais, qu'il s'agît de droits ou d'obligations, les effets juridiques de l'acte unilatéral ne pouvaient être autonomes et devaient être régis par le droit international. En sortant les actes unilatéraux du contexte du droit existant – les relations conventionnelles en particulier – pour en faire un pur processus de création d'effets juridiques prenant la forme de droits et d'obligations, la Commission risquait de s'égarer du fait qu'elle mettait trop l'accent sur les critères de formulation de ces actes.

358. Il a été dit également que les actes unilatéraux, et les différentes formes par lesquelles ils s'exprimaient, pouvaient présenter un intérêt, voire avoir des effets, sur le plan juridique, mais qu'ils ne pouvaient en eux-mêmes avoir valeur d'obligations internationales. Ils ne pouvaient être analysés que par rapport à l'action, à la réaction et à l'acceptation sous une forme ou une autre par d'autres États.

359. Un membre a dit qu'il ne partageait pas cet avis, estimant que la promesse de faire quelque chose, la reconnaissance d'un autre État ou d'une situation, la renonciation à un droit ou la protestation contre le comportement d'un autre ou de plusieurs autres sujets de droit international étaient des actes qui produisaient bien des effets juridiques, même si, pour certains, ce ne serait le cas que si d'autres États ou un tribunal international prenaient l'État auteur de l'acte au mot.

360. En outre, l'attention a été appelée sur le fait que, même si l'acte unilatéral n'était pas en soi un mécanisme créateur de droit ou de normes, il pouvait être à l'origine d'une pratique étatique qui, elle-même, finissait par créer une norme.

361. Un débat a également eu lieu à la Commission sur la manière de mettre fin à l'obligation créée par un acte unilatéral. Il a été noté que dans le cas d'un traité il y avait une procédure et une méthode convenues qui devaient être respectées, alors que dans le cas de l'acte unilatéral, seul l'estoppel, l'acquiescement, l'existence d'un traité, la coutume ou quelque autre obligation pouvait faire obstacle à une extinction tout aussi unilatérale.

362. Toutefois, selon une autre opinion, il ne pouvait être mis fin à un acte unilatéral à tout moment parce qu'un État qui avait manifesté unilatéralement sa volonté d'être lié était, de fait, lié. Il a été fait référence aux arrêts rendus en 1974 par la CIJ dans les affaires des *Essais nucléaires*, dans lesquels la Cour avait indiqué que l'engagement unilatéral « ne saurait être interprété comme ayant comporté

l'invocation d'un pouvoir arbitraire de révision »³⁷⁹. Les actes unilatéraux, comme les traités, pouvaient conduire à des situations dans lesquelles les États se retrouvaient pris contre leur volonté; une fois exprimé, leur engagement était irrévocable; pourtant, le traité ou l'acte n'avait aucun effet tant qu'il n'était pas invoqué par d'autres États. Néanmoins, on a également fait observer qu'il pouvait être mis fin à un acte unilatéral de bonne foi et que la technique de la révocation méritait d'avoir sa place dans l'étude des moyens de terminaison de l'acte unilatéral.

363. Il a été suggéré également que le Rapporteur spécial examine la question des effets juridiques des actes unilatéraux dans le temps ainsi que celle des relations entre les actes unilatéraux des États et le comportement des États. Il serait pertinent d'étudier ces notions voisines. On pourrait également examiner la question de savoir si un acte unilatéral devait être confirmé et, dans l'affirmative, comment pouvaient être réglés les problèmes soulevés par le silence.

364. Des points de vue divergents ont été exprimés au sujet de la classification des actes unilatéraux. Il a été dit notamment que les États entendaient manifestement par leurs actes unilatéraux produire des effets de droit. En ce sens, il n'y avait aucune différence entre ces actes et les traités, qu'il était aussi impossible de réduire à une seule catégorie homogène mais qui étaient néanmoins assujettis à l'application de règles communes. Les actes unilatéraux pouvaient ainsi être divisés en deux catégories, du moins quant à leurs effets. Toutefois, plutôt que la classification proposée par le Rapporteur spécial, il a été suggéré de distinguer entre les actes « condition » tels que la notification et son pendant négatif, la protestation, qui étaient nécessaires pour qu'un autre acte produise des effets juridiques, et les actes « autonomes », qui produisaient des effets juridiques par eux-mêmes, tels que la promesse, la renonciation, qui pouvait être considérée comme une promesse à l'envers, et la reconnaissance, qui était une sorte de promesse. Lorsqu'on étudierait les effets juridiques des actes unilatéraux, il faudrait sans doute opérer des distinctions entre ces deux catégories, mais il devrait être possible d'établir une définition, et un régime juridique commun, des actes unilatéraux.

365. On a aussi fait valoir que la proposition du Rapporteur spécial tendant à distinguer entre les actes unilatéraux par lesquels les États réaffirmaient des droits et ceux qui étaient source d'obligations ne pouvait être retenue. Ainsi, la déclaration de neutralité citée en exemple était à la fois source de droits pour l'État qui en était l'auteur et source d'obligations pour les États belligérants auxquels elle s'adressait. Assimiler une telle déclaration à une renonciation ou à une promesse n'était pas une solution satisfaisante dans la mesure où l'État qui en était l'auteur pouvait décider ultérieurement de prendre part au conflit en invoquant la légitime défense s'il était attaqué par l'un des belligérants.

366. Selon un autre point de vue, la Commission devait s'abstenir de chercher à classer les actes unilatéraux; la doctrine s'était penchée sur la question sans grand succès et la jurisprudence internationale ne montrait apparemment

³⁷⁹ *Essais nucléaires* (voir *supra* note 375): *Australie c. France*, p. 270, et *Nouvelle-Zélande c. France*, p. 475.

ment que peu d'intérêt à établir une hiérarchie entre eux. On a également émis l'avis que cette classification était prématurée; il fallait au préalable collecter des informations sur la pratique des États et les analyser.

367. Des points de vues divergents ont également été exprimés au sujet de l'approche que la Commission pouvait adopter sur le sujet des actes unilatéraux. Des membres de la Commission ont estimé qu'il était tout à fait possible d'élaborer un ensemble de règles générales minimales régissant les actes unilatéraux, qui font effectivement partie du droit international. Il a été dit qu'une théorie générale sur les actes unilatéraux ne devrait pas être limitée aux quatre actes particuliers mentionnés par le Rapporteur spécial, ni poser comme condition que les effets de ces actes unilatéraux soient nécessairement des obligations; de plus, la relation en cause pouvait ne pas être uniquement bilatérale ou trilatérale, mais aussi *erga omnes*. Après avoir examiné les règles générales, la Commission pourrait passer à l'examen de l'un des quatre actes particuliers. Il a été noté à cet égard que la reconnaissance ou la promesse constituerait, semble-t-il, un bon sujet de discussion.

368. On a fait observer qu'il n'était plus temps pour la Commission de changer de méthode de travail. Celle-ci devait donc s'efforcer d'achever aussi vite que possible la rédaction de la partie générale du projet d'articles, en arrêtant l'examen du projet à la question de l'interprétation, sans s'engager dans la formulation d'un principe *acta sunt servanda* ni dans l'examen des questions de suspension, d'extinction ou de rétroactivité, qui pourraient être examinées dans des parties spécialisées consacrées à certains actes unilatéraux. Dans une deuxième étape, la Commission pourrait se concentrer sur des types particuliers d'actes unilatéraux, à savoir la promesse, la renonciation, la reconnaissance et la protestation. Dans une troisième étape de ses travaux, la Commission devrait réexaminer l'ensemble des principes établis à la lumière de cas particuliers, en vue de décider si la rédaction d'un projet d'articles sur le sujet était la meilleure méthode.

369. Tout en approuvant l'idée de poursuivre les travaux entrepris, un membre a dit préférer que la Commission aille jusqu'à l'examen de la suspension et de l'extinction des actes unilatéraux, pour avoir une vision complète de la question. Selon une autre approche, il était extrêmement difficile de trouver des règles générales s'appliquant aux situations très diverses qui faisaient l'objet d'actes unilatéraux, dont chacun était fondé sur des faits et impliquait de longues relations entre les États.

370. Selon un autre point de vue, toutefois, la Commission pouvait aussi commencer par examiner des exemples d'actes unilatéraux, tels que la reconnaissance, la promesse, la renonciation et la protestation, en vue de déterminer s'il était possible d'établir des règles générales. Par la suite, la Commission pourrait procéder à une étude plus détaillée d'une catégorie particulière d'actes unilatéraux; elle pourrait également poursuivre l'exercice en examinant d'autres actes ou omissions, tels que le silence, l'acquiescement et l'estoppel.

371. En conséquence, il a aussi été suggéré qu'au lieu de chercher à assujettir le très large éventail d'actes unilatéraux à un ensemble unique de règles générales, on procède

à une étude préliminaire des problèmes spécifiques qui se posaient concernant certains types d'actes unilatéraux.

372. On a fait valoir également qu'il ne suffisait pas de compiler la doctrine et la jurisprudence relatives aux actes unilatéraux. Ce n'était qu'une fois achevée l'étude de la pratique des États que la Commission pourrait décider de choisir entre l'option de la généralité et celle de la spécificité dans l'étude des actes unilatéraux.

373. Ayant noté que seuls trois États avaient répondu au questionnaire adressé aux gouvernements en 2001, un membre a suggéré de recourir à d'autres sources, par exemple le répertoire de la pratique des États publié par les ministères des affaires étrangères et d'autres annuaires de droit international. Il a été proposé à cet égard d'entreprendre un projet de recherche sur le sujet, peut-être avec le soutien financier d'une fondation, qui serait axé sur une analyse de la pratique à partir d'exemples concrets des quatre catégories traditionnelles d'actes unilatéraux.

374. En ce qui concerne le projet d'articles lui-même, on a fait observer qu'il faudrait élargir les effets de la définition des actes unilatéraux donnée dans l'article premier, au-delà des États et des organisations internationales, à d'autres entités telles que mouvements, peuples, territoires, voire le CICR. L'attention a été appelée à cet égard sur la nécessité d'analyser le cas des actes unilatéraux formulés par une entité politique reconnue par certains gouvernements mais pas par d'autres, ou bien représentant un État en cours de création, comme la Palestine. En outre, un acte unilatéral pouvait aussi produire des effets juridiques *erga omnes*; ce qui importait, c'était que l'acte ait des conséquences dans l'ordre juridique international.

375. Il a été suggéré par ailleurs d'adopter à titre provisoire, pour la suite des travaux, la définition proposée par le Rapporteur spécial. Selon ce point de vue, il était juste de parler, dans la définition, de l'« intention » de l'État d'être lié, car cette intention existait bien dans les quatre types d'actes unilatéraux énumérés; par contre, l'expression « non équivoque » paraissait redondante, car si la manifestation de volonté n'était pas « non équivoque », on pouvait présumer qu'il n'y avait pas d'intention d'être lié. Il a été aussi noté à cet égard qu'une déclaration au contenu équivoque pouvait néanmoins engager un État si celui-ci avait l'intention de s'engager. On a estimé en outre que l'expression « non équivoque » relevait de la problématique de l'interprétation plutôt que de celle de la définition et n'avait donc pas sa place dans l'article premier proposé.

376. On s'est dit opposé à l'inclusion des mots « et dont ledit ou lesdits États ou ladite ou lesdites organisations internationales ont connaissance » car ils posaient le même problème que l'expression « non équivoque » et introduisaient un élément de preuve qui compliquait inutilement la définition.

377. Il a été suggéré d'améliorer le texte proposé pour l'article premier en y incorporant l'expression « régi par le droit international » qui figure dans l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969, ainsi qu'une référence à la non-pertinence de la forme que pourrait prendre l'acte unilatéral.

378. En outre, s'agissant de la définition, on s'est interrogé sur l'exclusion du comportement en tant qu'objet possible de l'acte unilatéral; on a également dit qu'une plus grande attention pourrait aussi être accordée à la notion de silence.

379. On a également fait observer qu'il ne fallait pas adopter de définition des actes unilatéraux tant que l'on n'aurait pas fait une étude, à la lumière de la pratique des États, des divers types d'actes unilatéraux afin de déterminer s'ils présentaient des traits communs.

380. Certains membres ont accueilli avec satisfaction les articles sur la validité des actes unilatéraux proposés par le Rapporteur spécial, qui s'inspiraient des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1969, mais on s'est aussi demandé jusqu'à quel point ces dispositions pouvaient être transposées au cas des actes unilatéraux.

381. Plusieurs suggestions ont été faites à cet égard en faveur d'un examen plus détaillé des articles, eu égard tant au sujet lui-même qu'à la nécessité de tenir compte de la pratique des États en la matière. Il a été suggéré d'ajouter aussi dans le projet d'articles une disposition s'inspirant de l'article 64 de la Convention de Vienne de 1969 sur la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international; on a également estimé qu'il valait mieux énoncer les effets de la nullité de l'acte unilatéral que préciser qui pouvait invoquer cette nullité; on a également appuyé l'idée de raccourcir la liste des causes de nullité.

382. Il a été suggéré également d'énoncer une règle générale sur les conditions de validité des actes unilatéraux, à savoir leur contenu matériellement possible, leur licéité en droit international, l'absence de vice dans la manifestation de volonté, la notoriété de la manifestation de volonté et l'intention de produire des effets juridiques au plan international.

383. Il a été dit en outre qu'il fallait faire une distinction entre les cas d'invocation de la nullité de l'acte unilatéral et ceux de nullité de l'acte parce qu'il était contraire à une norme impérative du droit international. Dans le deuxième cas de figure, c'était le droit international qui rendait l'acte nul et non le fait que l'État qui l'avait formulé ou tout autre État invoquait cette cause de nullité.

384. À propos de la distinction établie entre nullité absolue et nullité relative, la question se posait de savoir si cette distinction, qui se justifiait dans le cas du droit des traités, était transposable au domaine des actes unilatéraux. La raison principale pour laquelle on faisait une telle distinction dans le droit des traités était de veiller à ce que les États ne portent pas atteinte à la sécurité juridique en remettant en cause des engagements réciproques; or il n'existait aucune réciprocité de ce genre dans le cas des actes unilatéraux.

385. S'agissant de la validité d'un acte unilatéral, on a fait observer qu'elle dépendait de la relation de cet acte avec une règle coutumière ou conventionnelle, à savoir une autre règle du droit international général autorisant l'État à agir unilatéralement, question à laquelle le Rapporteur spécial pourrait réfléchir.

386. On a fait valoir que la notion de « nullité absolue » posait problème et qu'il appartenait à la Commission de voir s'il fallait l'utiliser.

387. Il a été dit également que la notion de nullité pourrait créer des difficultés de taille dans le cas d'actes unilatéraux d'origine collective. Ainsi, lorsque la cause de nullité n'existait que pour certains des États auteurs de l'acte unilatéral, il se poserait la question de savoir si l'acte était nul pour l'ensemble des États. Il a été suggéré par ailleurs que la question des actes unilatéraux collectifs soit traitée dans le commentaire ou fasse l'objet d'une disposition distincte.

388. On a également émis l'avis que l'idée sur laquelle reposait l'article 5, à savoir que les actes unilatéraux pouvaient être envisagés sous l'angle de leur validité ou de leur nullité, était erronée : les actes unilatéraux devaient en fait être envisagés en termes d'opposabilité ou de non-opposabilité. La validité était une qualité de la loi : lorsqu'un parlement votait une loi, elle devenait valide et donc contraignante. En revanche, les actes unilatéraux ne répondaient pas aux critères formels auxquels une loi devait obéir pour avoir des conséquences juridiques. Ils produisaient plutôt des effets juridiques dans des circonstances particulières, où la conduite d'un État était interprétée par un certain nombre d'autres États comme étant opposable.

389. Posant en hypothèse la validité des actes unilatéraux, le Rapporteur spécial énumérait certaines causes de nullité, en omettant toutefois la plus manifeste, à savoir le simple cas du fait illicite, contraire au droit et aux obligations de l'État dans la sphère de la responsabilité des États. Il était clair qu'un acte unilatéral pouvait être non opposable – ou « nul », pour reprendre le terme utilisé par le Rapporteur spécial – parce qu'il constituait un fait illicite dans un système général de droit qui était valide et qui donnait du sens à des actions particulières des États en leur attribuant la qualité d'opposabilité.

390. Selon un autre point de vue, les deux notions d'opposabilité et de validité se plaçaient sur deux terrains totalement différents. S'agissant de la validité, la question qui se posait était celle de savoir si un acte était en fait susceptible de créer des obligations. Une fois le problème résolu, on pouvait demander à l'égard de qui l'acte créait des obligations et on pouvait appeler cela l'opposabilité. Néanmoins, cela n'avait aucun rapport avec le sujet à l'étude. Un acte unilatéral serait toujours opposable à la partie qui l'avait valablement formulé mais il fallait savoir s'il était également opposable à d'autres instances. La question de l'opposabilité pouvait figurer dans les travaux sur le sujet à l'étude, mais cela ne devait pas empêcher la Commission de s'intéresser aux causes de nullité.

391. Un membre a exprimé son désaccord avec l'argument selon lequel une fois qu'un État avait manifesté son intention d'être lié, il existait un acte unilatéral valide, même si cet acte n'était opposable qu'à cet État. Il a été dit à cet égard qu'un acte unilatéral ne pouvait être perçu comme totalement autonome par rapport aux autres États; sans l'existence au moins de relations bilatérales, en ce sens que l'acte devait produire des effets vis-à-vis d'autres États, rien ne pouvait être considéré comme ayant un caractère contraignant en droit international.

392. Des réticences ont été exprimées au sujet de l'emploi de l'expression « [[sa] manifestation de volonté] [[son] consentement] à être lié par l'acte » dans le projet d'article 5 *a*, étant donné qu'un État pouvait très bien, en formulant un acte unilatéral, affirmer simplement un droit.

393. En ce qui concerne les articles 5 *d* à 5 *h* proposés par le Rapporteur spécial, on a fait observer qu'ils étaient censés s'inspirer de la Convention de Vienne de 1969 mais n'en reprenaient pas la terminologie et qu'ils pourraient donc être reformulés.

394. S'agissant de l'article 5 *f*, il a été noté qu'il était dit tout simplement à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 qu'un traité « est nul ».

395. Il a été dit que la nullité devait être considérée comme pouvant être invoquée par un État quel qu'il soit non seulement quand l'acte unilatéral était contraire à une norme impérative du droit international, mais aussi en cas de menace ou d'emploi de la force. Autrement dit, il serait préférable de réintroduire sous cette forme la distinction entre nullité absolue et nullité relative établie dans la Convention de Vienne de 1969.

396. On a fait observer en outre que l'article 5 *g* pourrait susciter des difficultés car, même si en cas de conflit d'obligations les obligations nées de la Charte des Nations Unies devaient prévaloir, il n'en résultait pas pour autant qu'un acte unilatéral, s'il était contraire à une décision du Conseil de sécurité, fût nécessairement nul; la préférence a été exprimée à cet égard pour une formulation qui mette en évidence la hiérarchie des normes, tout en évitant le terme très dangereux de « nullité »; cette disposition n'aurait pas non plus sa place dans la section du projet d'articles consacrée à la nullité.

397. Selon l'article 5 *h*, l'État auteur d'un acte unilatéral pouvait invoquer la nullité de cet acte s'il était contraire à une norme d'importance fondamentale du droit interne de l'État qui en était l'auteur. Il a été demandé à cet égard si le droit interne pouvait être invoqué pour annuler un acte qui produisait déjà des effets juridiques internationaux et si cela mettait en jeu la responsabilité internationale de l'État auteur. Il a été suggéré également d'intégrer dans cette disposition la notion de caractère « manifeste » du conflit avec une norme d'importance fondamentale du droit interne de l'État.

398. S'agissant de la question de savoir qui était habilité à formuler un acte unilatéral, on a émis l'avis qu'il fallait restreindre la capacité de formuler un acte unilatéral aux personnes mentionnées à l'article 7, paragraphe 2 *a*, de la Convention de Vienne de 1969 mais, selon un autre point de vue, il fallait vérifier dans la pratique des États si d'autres organes pouvaient engager l'État dans des domaines spécifiques.

399. On a soulevé la question de savoir si un organe qui outrepassait ses compétences ou contrevenait à ses instructions engageait néanmoins l'État au plan international; selon l'article 7 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite³⁸⁰, on pouvait répondre à cette question par l'affirmative. Par con-

séquent, il fallait examiner plus avant le projet d'article 5 *h* étant donné que le principe même qu'il énonçait était douteux. Il a été dit en outre que cela valait, a fortiori, pour la question des restrictions particulières au pouvoir d'exprimer le consentement d'un État, traitée à l'article 47 de la Convention de Vienne de 1969; le Rapporteur spécial n'avait pas indiqué les raisons pour lesquelles il n'avait pas transposé cette disposition au cas des actes unilatéraux.

400. Selon un autre point de vue, toutefois, il n'y avait pas lieu de se référer au projet d'articles sur la responsabilité des États car il s'agissait en l'espèce non de responsabilité, mais d'une manifestation de volonté qui engageait l'État et qui ne pouvait être le fait d'un simple agent de l'État.

401. On a fait observer en outre que seul l'État auteur pouvait contester la compétence des personnes qui avaient formulé l'acte unilatéral; il n'était pas certain que les autres États puissent invoquer cet argument.

402. En ce qui concerne les dispositions relatives à l'erreur, la fraude, la corruption et la contrainte, on a émis l'avis qu'il faudrait réfléchir plus avant à leur formulation en tenant davantage compte de la pratique, abondante, des États dans ce domaine.

403. Certains membres ont convenu que, pour ce qui était de l'interprétation des actes unilatéraux, le critère primordial était l'intention de l'État auteur de l'acte et qu'il pouvait être utile de recourir à cette fin aux travaux préparatoires si l'on disposait de ceux-ci. Il a été noté à cet égard qu'il n'était fait référence aux travaux préparatoires que comme moyens complémentaires d'interprétation et que cette mention était placée entre crochets à l'article b), ce qui laissait entendre qu'il s'agissait d'un élément mineur alors qu'il était en fait important et qu'il fallait le mettre en évidence dans le contexte de l'intention.

404. D'autres membres, en revanche, ont émis des réserves au sujet de la référence aux travaux préparatoires, étant donné que, dans le cas des actes unilatéraux, il n'était pas certain que l'on puisse avoir accès à ces travaux. On a fait observer en outre que l'interprétation restrictive des actes unilatéraux, en faveur de laquelle le Rapporteur spécial avait présenté des arguments, n'était pas reflétée dans le texte des articles.

405. On a fait observer que le maintien des mots « le préambule et les annexes », qui figuraient au paragraphe 2 du projet d'article a), n'était peut-être pas justifié compte tenu du fait que ces deux éléments ne se retrouvaient pas souvent dans les actes unilatéraux. Il a été suggéré à cet égard de préciser dans cette disposition qu'aux fins de l'interprétation d'un acte unilatéral, le contexte devait comprendre le texte et, le cas échéant, le préambule et les annexes. Il fallait faire de même concernant la référence aux travaux préparatoires à l'article b).

406. Il a été suggéré de simplifier les choses en élaborant une règle générale suffisamment large sur l'interprétation des actes unilatéraux et en reléguant dans le commentaire les détails tels que le recours aux préambules et aux travaux préparatoires, étant entendu qu'il se pourrait que, par la suite, il faille établir des règles d'interprétation spécifiques pour certaines catégories d'actes.

³⁸⁰ Voir *supra* note 263.

407. L'avis a également été émis que, compte tenu de la diversité de la pratique des États, il serait peut-être préférable de procéder au cas par cas au lieu de chercher à établir une règle commune uniforme d'interprétation.

408. Une autre proposition tendait à ce que la Commission prenne l'objet et le but des actes unilatéraux comme critère d'interprétation de ces actes. Selon un autre point de vue, il était prématuré d'examiner la question de l'interprétation des actes unilatéraux.

409. À propos de l'article 7 proposé, selon lequel un acte unilatéral était par nature obligatoire, il a été noté que cette disposition ne pouvait pas servir de règle générale, en ce sens que l'on ne pouvait pas nécessairement dire que la protestation, par exemple, engageait l'État qui la formulait.

3. CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

410. Le Rapporteur spécial a noté que différentes tendances s'étaient dégagées au cours du débat. Pour certains membres, il était impossible de codifier les règles relatives aux actes unilatéraux. Pour d'autres, c'était un sujet très difficile, et il convenait de revoir la façon de procéder pour pouvoir avancer. D'autres encore avaient estimé que la matière était codifiable et que l'établissement de règles était nécessaire pour garantir les relations juridiques entre États, tout en exprimant toutefois des doutes.

411. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'il partageait l'avis de la grande majorité des membres qui estimaient que les actes unilatéraux existaient effectivement, qu'ils constituaient une institution bien établie du droit international et qu'ils pouvaient lier l'État auteur, sous réserve de certaines conditions de validité. À son avis, les actes unilatéraux n'étaient pas source de droit au sens de l'Article 38 du Statut de la CIJ, mais ils pouvaient néanmoins être source d'obligations. Il a souligné qu'il existait une jurisprudence de la CIJ sur les actes unilatéraux, par exemple dans les affaires des *Essais nucléaires*³⁸¹, du *Temple de Préah Vihear*³⁸² ou de la *Compétence en matière de pêcheries*³⁸³.

412. En ce qui concerne la préoccupation exprimée par un membre de la Commission devant le peu d'avancement de l'étude du sujet en cinq ans, le Rapporteur spécial a fait remarquer qu'il n'était pas possible d'aller de l'avant tant que la Commission ne serait pas parvenue à un accord minimal sur le traitement du sujet. L'approche théorique était indispensable, mais la pratique l'était tout autant. La Commission devait examiner le sujet en profondeur et tenir compte des opinions des gouvernements. Le Rapporteur spécial a approuvé par conséquent la proposition tendant à créer un mécanisme qui serait chargé de faire une étude de la pratique des États avec l'assistance éventuelle d'une institution privée extérieure. Il a néanmoins rappelé également la demande qu'il avait faite les années précédentes aux membres de la Commission de lui transmettre des informations sur la pratique de leur pays.

413. Tout en reconnaissant la complexité du sujet, le Rapporteur spécial s'est rallié à la majorité des membres de la Commission pour considérer que les travaux pourraient se poursuivre si l'on parvenait à un consensus sur certains points. Il était d'avis que la Commission pouvait continuer ce qui avait été commencé et examiner la pratique ultérieurement. Il n'était donc pas besoin de marquer une pause ni d'abandonner totalement le sujet, puisqu'une telle décision serait en contradiction avec le message adressé précédemment par la Commission à la communauté internationale, à savoir que la sécurité des relations juridiques internationales était un point important et que la codification des actes unilatéraux pourrait contribuer à augmenter la confiance dans ces relations.

414. Le Rapporteur spécial a donc proposé que, dans un premier temps, un groupe de travail s'efforce d'élaborer des règles communes à tous les actes, puis, dans un deuxième temps, axe ses travaux sur l'examen de règles spécifiques pour une catégorie particulière d'actes unilatéraux, comme la promesse ou la reconnaissance.

415. En ce qui concerne la possibilité d'élaborer une disposition définissant un principe *acta sunt servanda*, le Rapporteur spécial a noté qu'une telle reconnaissance constituerait une avancée dans la codification des règles applicables aux actes unilatéraux. La nécessité d'élaborer une norme sur le caractère obligatoire des actes unilatéraux avait été établie dans le chapitre II de son cinquième rapport et il pensait que cette question méritait d'être étudiée de manière plus approfondie par un groupe de travail.

416. S'agissant du point de savoir si la réciprocité était nécessaire, le Rapporteur spécial a déclaré que, d'après la doctrine et la jurisprudence, la principale caractéristique des actes unilatéraux était que, pour être valables, ils ne requéraient ni acceptation ni aucune autre réaction de l'autre partie pour produire des effets juridiques. En outre, la réciprocité était à distinguer de l'intérêt de l'État auteur. À cet égard, il a aussi noté que la réciprocité n'était pas toujours présente même dans le domaine conventionnel, puisqu'il pouvait y avoir, dans le cadre d'un traité, engagement sans réciprocité.

417. En réponse à la proposition de limiter l'étude aux deux actes unilatéraux qu'étaient la promesse et la reconnaissance, l'élaboration de règles générales étant impossible en raison de la trop grande diversité de la matière, le Rapporteur spécial a estimé qu'il était possible d'élaborer des règles communes sur le mode de formation et l'interprétation des actes; l'acte unilatéral était une manifestation unilatérale de volonté, qui était la même dans tous les cas, quels que soient son contenu ou ses effets juridiques.

418. En ce qui concerne l'opinion selon laquelle c'étaient les effets produits plutôt que l'intention qui étaient importants, il a noté que, pour déterminer les effets juridiques d'un acte, il fallait d'abord déterminer sa nature et, pour ce faire, déterminer l'intention de l'auteur de l'acte, ce qui amenait à procéder à une interprétation.

419. Le Rapporteur spécial a cru comprendre que les membres de la Commission s'accordaient en général à penser que la définition de l'acte unilatéral donnée dans le projet d'article premier pouvait s'appliquer à tous les

³⁸¹ Voir *supra* note 375.

³⁸² Voir *supra* note 376.

³⁸³ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 432.*

actes visés; les doutes que d'aucuns avaient émis à propos de l'emploi de l'expression « non équivoque » ou de la « notoriété » que devait revêtir l'acte unilatéral, ainsi que la proposition d'élargir la catégorie des destinataires de l'acte unilatéral, pourraient être examinés au Comité de rédaction.

420. En ce qui concerne les personnes habilitées à agir au nom de l'État et à l'engager au plan international, deux courants s'étaient dégagés. L'un souhaitait limiter la capacité de formuler un acte unilatéral à des personnes bien déterminées, notamment celles mentionnées à l'article 7 de la Convention de Vienne de 1969, tandis que l'autre considérait que cette capacité devait s'étendre à d'autres personnes, voire à toute personne autorisée par l'État à formuler des actes unilatéraux susceptibles d'affecter d'autres États. À cet égard, le Rapporteur spécial a noté que la référence faite, au paragraphe 93 de son cinquième rapport, aux articles 7 à 9 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite signifiait que l'élargissement prévu dans ces articles ou à l'article 3 n'était pas valable ni applicable dans le cas des actes unilatéraux parce que l'évolution du droit international dans les deux matières avait été différente, tout comme les considérations à prendre en compte.

421. Certains membres avaient indiqué préférer ne pas établir de distinction entre nullité absolue et nullité relative des actes unilatéraux, tandis que d'autres avaient estimé que cette distinction pourrait être utile. De l'avis du Rapporteur spécial, la notion de nullité « absolue » ou « relative » jouait un rôle important lorsqu'il s'agissait de déterminer qui pouvait invoquer la nullité d'un acte.

422. Pour ce qui était des articles 5 a à 5 h concernant les causes de nullité de l'acte unilatéral, le Rapporteur spécial se rangeait à l'avis des membres qui avaient fait observer, fort judicieusement, que la mention du « consentement » renvoyait au droit des traités et qu'elle n'avait donc pas sa place dans le contexte des actes unilatéraux, et il adhérerait à la suggestion tendant à prendre aussi en considération l'article 64 de la Convention de Vienne de 1969, qui concernait la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général. Quant à la nullité d'un acte unilatéral pour non-conformité à une décision du Conseil de sécurité, il suffirait que seules peut-être soient visées les décisions arrêtées en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte des Nations Unies.

423. Certains membres de la Commission ont évoqué la nullité d'un acte unilatéral pour non-conformité à une obligation antérieure assumée par l'État par la voie conventionnelle ou unilatéralement. Pour le Rapporteur spécial, il ne s'agirait pas là d'un cas de nullité de l'acte ou de vice de validité, mais d'un cas de conflit de règles, lequel était réglé par le régime de Vienne dans des dispositions différentes de celles relatives à la nullité des traités.

424. Notant que l'emploi du mot « invoquer » dans le texte des articles avait été jugé inutile, le Rapporteur spé-

cial a relevé que ce terme figurait dans les dispositions correspondantes des Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Il s'agissait dans le texte à l'étude de la possibilité qu'avait un État d'invoquer une cause de nullité, l'invoque de la nullité étant quelque chose de différent.

425. Contrairement à l'opinion de certains membres, le Rapporteur spécial estimait que les règles d'interprétation étaient essentielles et qu'il y avait lieu de les examiner dès à présent. Seule l'interprétation permettait de déterminer si l'acte était unilatéral, s'il était licite, s'il produisait des effets juridiques et à ce titre liait l'État auteur et s'il ne relevait pas d'autres régimes comme le droit des traités. En outre, comme d'aucuns l'avaient souligné aussi bien à la CDI qu'à la Sixième Commission, il était possible d'appliquer aux actes unilatéraux des règles d'interprétation communes.

426. À propos des règles d'interprétation, des observations avaient été faites à propos de la mention relative à l'intention de l'État auteur de l'acte. Le Rapporteur spécial a répété que l'interprétation devait être faite de bonne foi et conformément aux termes de la déclaration considérés dans leur contexte, à savoir le texte lui-même, son préambule et les annexes qui pourraient y être jointes. La détermination de l'intention de l'État auteur était indispensable et pouvait être déduite non seulement des termes de la déclaration, orale ou écrite, compte tenu du contexte et des circonstances, mais aussi, lorsqu'il n'était pas possible de déterminer le sens d'après la règle générale d'interprétation, de moyens complémentaires, comme les travaux préparatoires. Pour répondre aux préoccupations exprimées par certains membres à propos des difficultés que pourrait présenter l'accès aux travaux préparatoires, le Rapporteur spécial a proposé d'insérer dans l'article le membre de phrase « lorsque cela est possible ».

427. Certains membres avaient appelé l'attention sur la nécessité de mentionner expressément dans le texte le caractère restrictif de l'interprétation; cela pourrait apaiser la crainte que certains nourrissaient à l'idée que n'importe quel acte puisse engager l'État, ou que l'État puisse se trouver engagé par n'importe quel acte formulé ou réalisé par un de ses représentants.

428. De l'avis du Rapporteur spécial, les articles proposés sur les causes de nullité et l'interprétation devaient être renvoyés à un groupe de travail, afin qu'il détermine s'il était possible d'élaborer des dispositions communes à tous les actes, puis aborde les questions soulevées au fond.

429. Sur le point de savoir si un État pouvait révoquer un acte unilatéral par lui formulé tel que la reconnaissance d'un État, le Rapporteur spécial a estimé que, même si l'acte était unilatéral, la relation juridique établie, à l'évidence, ne l'était pas et donc que l'État qui formulait l'acte de reconnaissance ne pouvait pas le révoquer.

Chapitre VII

RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE POUR LES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIALES DÉCOULANT D'ACTIVITÉS QUI NE SONT PAS INTERDITES PAR LE DROIT INTERNATIONAL (RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE EN CAS DE PERTE CAUSÉE PAR UN DOMMAGE TRANSFRONTIÈRE DÉCOULANT D'ACTIVITÉS DANGEREUSES)

A. – Introduction

430. À sa trentième session (1978), la Commission a inscrit à son programme de travail le sujet intitulé « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international » et nommé Robert Q. Quentin-Baxter rapporteur spécial³⁸⁴.

431. Entre sa trente-deuxième session (1980) et sa trente-sixième session (1984), la Commission a reçu et examiné cinq rapports du Rapporteur spécial³⁸⁵, où celui-ci s'efforçait d'établir la base théorique de l'étude du sujet et proposait une ébauche de plan, ainsi que cinq articles. L'ébauche de plan était contenue dans le troisième rapport du Rapporteur spécial, soumis à la Commission à sa trente-quatrième session (1982). Les cinq articles ont été proposés dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial, soumis à la Commission à sa trente-sixième session. La Commission les a examinés, mais n'a pas pris de décision sur leur renvoi au Comité de rédaction.

432. À sa trente-sixième session, la Commission était également saisie des réponses à un questionnaire que le Conseiller juridique de l'ONU avait envoyé en 1983 à 16 organisations internationales choisies à cet effet afin de déterminer, entre autres choses, dans quelle mesure les obligations que les États ont les uns envers les autres et dont ils s'acquittent en tant que membres d'organisations internationales pouvaient correspondre ou suppléer à certaines des procédures envisagées dans l'ébauche de plan³⁸⁶. Elle était saisie en outre d'un document du Secrétariat intitulé « Étude de la pratique des États concernant la responsabilité internationale pour les conséquences

préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international »³⁸⁷.

433. À sa trente-septième session (1985), la Commission a nommé M. Julio Barboza rapporteur spécial sur le sujet. De sa trente-septième session à sa quarante-huitième session (1996), elle a reçu 12 rapports du nouveau rapporteur spécial³⁸⁸.

434. À sa quarante-quatrième session (1992), la Commission a créé un groupe de travail qui était chargé d'examiner certaines questions d'ordre général touchant à la portée et à l'orientation des travaux futurs sur le sujet, ainsi qu'à l'approche à adopter à cet égard³⁸⁹. Sur la base de la recommandation du Groupe de travail, la Commission a décidé, à sa 2282^e séance, le 8 juillet 1992, de poursuivre les travaux sur le sujet en procédant par étapes, à savoir : commencer par mener à bien les travaux sur la prévention du dommage transfrontière et passer ensuite aux mesures correctives³⁹⁰. Étant donné l'ambiguïté de l'intitulé anglais du sujet, la Commission a décidé de continuer de prendre comme hypothèse de travail que le sujet concernait des « activités » et de remettre à plus tard toute modification formelle du titre.

435. À sa quarante-huitième session (1996), la Commission a décidé de reconstituer le groupe de travail pour qu'il examine le sujet sous tous ses aspects, à la lumière

³⁸⁴ À cette session, la Commission avait créé un groupe de travail chargé d'examiner, à titre préliminaire, la portée et la nature du sujet. Pour le rapport du Groupe de travail, voir *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 167 à 169.

³⁸⁵ Les cinq rapports du Rapporteur spécial sont reproduits comme suit : rapport préliminaire : *Annuaire... 1980*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/334 et Add.1 et 2, p. 243; deuxième rapport : *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/346 et Add.1 et 2, p. 107; troisième rapport : *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/360, p. 61; quatrième rapport : *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/373, p. 209; cinquième rapport : *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/383 et Add.1, p. 161.

³⁸⁶ *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/378, p. 135.

³⁸⁷ *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie), additif, doc. A/CN.4/384. Voir aussi l'étude des régimes de responsabilité ayant trait au sujet « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/471, p. 67.

³⁸⁸ Les 12 rapports du Rapporteur spécial sont reproduits comme suit : rapport préliminaire : *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/394, p. 97; deuxième rapport : *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/402, p. 149; troisième rapport : *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/405, p. 49; quatrième rapport : *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/413, p. 253; cinquième rapport : *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/423, p. 145; sixième rapport : *Annuaire... 1990*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/428 et Add.1, p. 87; septième rapport : *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/437, p. 73; huitième rapport : *Annuaire... 1992*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/443, p. 61; neuvième rapport : *Annuaire... 1993*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/450, p. 201; dixième rapport : *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/459, p. 137; onzième rapport : *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/468, p. 55; et douzième rapport : *Annuaire... 1996*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/475 et Add.1, p. 29.

³⁸⁹ Voir *Annuaire... 1992*, vol. II (2^e partie), doc. A/47/10, par. 341 à 343, p. 53 et 54.

³⁹⁰ Pour la recommandation détaillée de la Commission : *ibid.*, par. 344 à 349, p. 54.